



Conseil d'administration du 17 janvier 2022



DELIBERATION N°2022/6

Extrait de la réunion du 17 janvier 2022 à 17 heures, organisée en visioconférence depuis la Maison de l'architecture et de l'environnement, 29 rue Charlemagne à Nîmes

Etaient présents et ont pris part au vote :

Marc LARROQUE, Président délégué

Pour le collège des Conseillers départementaux : **8 votants**

Frédéric GRAS, Bérengère NOGUIER, Vincent BOUGET, Valérie MEUNIER, Maryse GIANNACCINI, Philippe RIBOT, Cathy CHAULET, Hélène MEUNIER,

Collège des Communes et EPCI : **4 votants**

Marie-Michèle ALVARO, Sylvain ANDRE, Frédéric TOUZELLIER, Maryse GIANNACCINI,

Etaient présents sans prendre part au vote :

Collège des Conseillers départementaux : Patrick SCORSONE (suppléant)

Personnel de l'agence technique départementale :

Monsieur Stéphane CARTOU, Directeur

Mesdames Nadège DOURIEZ, Valérie FUHRIMANN, Monsieur Jean-Christophe BURGAT

AVENANT n°5 CONVENTION DE PARTENARIAT ATD-CAUE

N°2022/6



Séance du 17 janvier 2022

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5511-1
- Vu** les statuts de l'agence technique départementale du Gard, notamment les articles 15 et 16 relatifs au fonctionnement et aux pouvoirs du conseil d'administration,
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment en son article 6 portant la règle de quorum à un tiers des membres en exercice de l'organe délibérant,
- Vu** l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prorogeant l'article 6 de la loi n°2020-1379 jusqu'au 31 juillet 2022,
- Vu** la convention de partenariat du 11 janvier 2018 entre l'ATD et le CAUE, ensemble ses avenants n°1 à 4,
- Vu** la note de synthèse envoyée par courriel du 11 janvier 2022 aux membres du conseil d'administration,

Le quorum du tiers des membres titulaires étant atteint,

IL EST DELIBERE :

Article 1 – Approbation avenant n°5 à la convention de partenariat ATD-CAUE

L'avenant n°5 à la convention de partenariat entre l'ATD et le CAUE du Gard annexé à la présente délibération est approuvé.

Le Président délégué du Conseil d'Administration de l'Agence Technique Départementale du Gard est autorisé à signer cet avenant et tous actes y afférent.

Résultat du vote : 13 voix pour

A l'unanimité, adopté

Article 2– Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président délégué du Conseil d'administration de l'Agence Technique départementale du Gard, 29 Rue

charlemagne, 30000 NIMES, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES.

ANNEXES :

Avenant n°5 à la convention ATD-CAUE du 11 janvier 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président délégué du Conseil d'administration

Agence Technique Départementale du Gard

Pour le Président délégué

le Directeur

Marc LARROQUE

Stéphane CARTOU

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le : 19 JAN. 2022
- l'affichage le :
- la transmission au représentant de l'Etat le :



AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CAUE30/ATD GARD DU 11 JANVIER 2018

Entre

L'association **Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard (CAUE 30)**, représentée par son président Monsieur Vincent BOUGET,

Et

L'Agence technique départementale du Gard (ATD Gard), représentée par son Président délégué Monsieur Marc LARROQUE,

Vu la convention de partenariat signée entre le CAUE30 et l'ATD du Gard en date du 11 janvier 2018, ensemble ses avenants n°1, n°2, n°3 et n°4,

Vu la délibération du conseil d'administration du CAUE 30 24 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence technique départementale du 17 janvier 2022,

Conformément à l'article 5 de la convention du 11 janvier 2018,

Il est convenu d'adopter les modifications suivantes :

A l'article 5, conditions financières, les mots :

« Le coût annuel de la mise à disposition de personnels et de moyens matériels par le CAUE auprès de l'agence est arrêté à partir de 2021 à la somme globale de 180 586,00 €.

Il inclut :

- 1) Un loyer intégrant les charges d'occupation des locaux et l'utilisation de moyens matériels conformément à l'article 3 de la présente convention arrêté à partir de 2020 à la somme de 50 586,00 €*
- 2) La rémunération de la mise à disposition par le CAUE de salariés qualifiés auprès de l'agence arrêtée pour 2020 à la somme de 130 000,00 €.*

En cas de modification des termes de la présente convention, un avenant sera établi. »

Sont remplacés par les mots :

« Le coût annuel de la mise à disposition de personnels et de moyens matériels par le CAUE auprès de l'agence est arrêté à partir de 2022 à la somme globale de 175 384,94 €.

Il inclut :

- 3) Un loyer intégrant les charges d'occupation des locaux et l'utilisation de moyens matériels conformément à l'article 3 de la présente convention arrêté à partir de 2022 à la somme de 45 384,94€*
- 4) La rémunération de la mise à disposition par le CAUE de salariés qualifiés auprès de l'agence arrêtée pour 2022 à la somme de 130 000,00 €.*

En cas de modification des termes de la présente convention, un avenant sera établi.

La présente convention est renouvelée pour une durée de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2022 (2022/2023/2024). »

Toutes les autres dispositions restant inchangées.

Fait à Nîmes en 2 exemplaires, le

Pour le CAUE du Gard,

le Président,
Vincent BOUGET

Pour l'agence technique départementale du
GARD,

Le Président Délégué,
Marc LARROQUE

